

25/10/2011 16:30:09 TRIB ADM MARSEI 04 91 81 13 87

Page:1/9

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 25/10/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE22-24, rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 13 48 34  
Télécopie : 0491.81.13.87/89

1106420-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45Maître SINDRES Gilbert  
49 rue de la paix  
13001 MARSEILLEDossier n° : 1106420-1*(à rappeler dans toutes correspondances)*Madame Martine VASSAL c/ DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHÔNE

Vos réf. : MME VASSAL C/ DEPT.13.

## NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 25/10/2011 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à peine d'irrecevabilité, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf dans les cas suivants : bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, Etat, litiges portant sur une décision individuelle relative à l'entrée, au séjour, à l'éloignement d'un étranger et au droit d'asile, les référés dits "liberté" prévus par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,




TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 1106420

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme Martine VASSAL

Monsieur PORTAIL  
Vice-Président délégué

Le Président de la première chambre  
Juge des référés

Ordonnance du 25 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2011, présentée pour Mme Martine VASSAL, demeurant conseil général des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département 52 avenue de Saint Just à Marseille Cedex 20 (13256), par Me Sindres ;

Mme VASSAL demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 1 et 2 de l'arrêté du 19 septembre 2011 par lequel le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a délégué ses fonctions et sa signature au premier vice-président et de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- Elle a qualité à agir en qualité de membre de l'assemblée départementale et de la commission permanente, et d'usager de l'ensemble des services administratifs du département ;
- Il y a urgence à suspendre la décision contestée ; en effet, l'illégalité de la décision dont la suspension est demandée porte une atteinte grave et immédiate à un intérêt public ; par ailleurs, l'illégalité de la décision contestée entraîne une insécurité juridique pour l'ensemble des actes qui seront adoptés sous son fondement ;
- Il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;
- L'arrêté organise une délégation de fonction et de signature concernant la présidence de l'assemblée départementale et de la commission permanente sans texte ; en effet, les délégations de compétence, qu'il s'agisse de délégations de fonctions, de pouvoir, ou de signature, ne

N° 1106420

2

- sont régulières que si elles sont prévues par un texte ; or l'ensemble des pouvoirs du président du conseil général, s'agissant de la fixation de l'ordre du jour, de la décision de convoquer l'assemblée, de la police des débats et de la règle de la prépondérance des voix ne se délèguent pas, car aucun texte ne prévoit leur délégation; le seul cas où ces pouvoirs peuvent, et doivent, revenir au premier vice-président est le cas de suppléance par vacance du siège, absence, ou empêchement ;
- Le texte législatif qui organise la possibilité pour le président du conseil général de déléguer une partie de ses fonctions et sa signature est limité aux compétences exécutives du président ;
  - Une délégation de compétence ne peut être totale ; or par la décision contestée, le président délègue au premier vice-président tous ses pouvoirs afférents à la présidence des séances du conseil général et de la commission permanente;
  - La délégation de fonctions et de signature est imprécise et générale s'agissant des compétences exécutives du département ; l'arrêté contesté ne permet pas de connaître l'étendue des délégations consenties par le président ; d'une part, il faut pour en déterminer l'étendue analyser les champs de toutes les autres délégations précédemment consenties ; d'autre part, la notion de recrutement est trop imprécise pour caractériser les compétences déléguées ;
  - Eu égard à l'imprécision de la délégation contestée, il n'est pas possible de savoir si le président n'a entendu déléguer que les compétences exécutives propres qu'il tient de la loi, ou aussi les compétences qu'il exerce sur délégation de l'assemblée délibérante ; en effet, la décision contestée ne fait aucune référence à la délibération du 14 avril 2011 par laquelle le conseil général a délégué au président cinq compétences importantes ;
  - L'arrêté attaqué méconnaît l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales en ce que le président a délégué l'intégralité de ses fonctions ;
  - L'arrêté contesté a été pris par une autorité incompétente car à la date de l'arrêté attaqué, le président du conseil général n'exerçait plus aucune fonction ni au sein de l'organe délibérant ni de l'exécutif départemental, et il devait être suppléé ;
  - La délégation de signature consentie à M. Conte par l'article 2 de l'arrêté contesté l'étant au titre de délégations de fonctions illégales, la suspension des délégations de fonctions entraînera la suspension de la délégation de signature ;

Vu le mémoire enregistré le 24 octobre 2010, présenté pour le département des Bouches-du-Rhône, par Me Mendes Constante ;

Il conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme VASSAL à verser au département des Bouches-du-Rhône 1500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N° 1106420

3

Ils soutient que :

- La condition d'urgence n'est pas remplie ; la notion d'urgence est définie par la jurisprudence de manière indépendante de toute notion relevant de la légalité ; le premier vice-président est le remplaçant naturel du président empêché, et la situation de délégation ne peut être considérée comme préjudiciable à l'institution qu'il dirige provisoirement puisqu'il a légalement compétence pour le faire ; s'agissant des décisions que le premier vice-président est amené à prendre de par la délégation litigieuse, les échéances invoquées par la requérante sont déjà passées ; et une décision de suspension n'aurait d'effet utile que trois jours ouvrés, du 26 octobre au 28 octobre 2011 ; la requérante, qui n'a formé un recours contre la décision attaquée que près de trois semaines après son adoption, est elle-même à l'origine de l'urgence qu'elle invoque ; et la requérante n'établit aucunement en quoi du 26 au 31 octobre 2011, le premier vice-président va être amené à prendre des décisions importantes et préjudiciables à la collectivité qu'il dirige provisoirement ; en particulier, la prochaine commission permanente est prévue le 4 novembre 2011, donc après l'expiration de la période d'effet de l'arrêté ; parmi les décisions qui pourraient être prises entre le 26 octobre et le 31 octobre 2011, certaines pourraient émaner de tous les vice-présidents dans le cadre de leur délégation, de conseillers généraux, ou du président lui-même s'agissant des recrutements ;

- Il n'existe pas de doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- Contrairement à ce que soutient la requérante, les dispositions de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales n'excluent aucun domaine ou pouvoirs de la délégation de fonctions ; c'est au président qu'il appartient de fixer, pour chaque délégué, la fonction ou la liste de fonctions qui constituent l'objet de la délégation ; les fonctions de président du conseil général sont constituées par l'ensemble des missions qui lui sont conférées et qu'il assume en qualité de représentant de la collectivité locale ; dès lors, les fonctions du président englobent l'ensemble des compétences contenues dans le titre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales ; seule une disposition législative contraire expresse peut apporter des limitations à la règle selon laquelle le président du conseil général peut déléguer l'ensemble de ses attributions ;

- L'objet des dispositions du code général des collectivités territoriales qui ne permettent au président du conseil général de ne déléguer qu'une partie de ses fonctions est seulement d'interdire au président de donner délégation pour la totalité de ses fonctions à un seul délégué ; et la délégation de fonctions faite au premier vice-président ne concerne pas l'intégralité des fonctions du président du conseil général puisqu'elle exclut les domaines délégués par ailleurs aux autres vice-président et conseillers généraux ;

- L'appréciation du caractère suffisamment précis de la délégation n'exclut pas la possibilité de définir son champ « par exclusion », dès lors qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur l'étendue de la délégation ; et la notion de recrutement ne laisse aucun doute quant aux fonctions qu'elle renferme ;

- Les moyens développés par la requérante, relatifs à la suppléance, ne sont pas fondés car l'arrêté litigieux n'entre pas dans le champ de la suppléance du président du conseil général, mais dans le cadre du régime juridique des délégations de fonctions et de signatures prévu à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales ; l'arrêté contesté ne manifeste aucunement la volonté du président du conseil général de transférer tous pouvoirs au premier vice-président ; et à supposer que le président du conseil général ait souhaité être remplacé

N° 1106420

4

provisoirement dans le cadre du régime de la suppléance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il aurait été compétent pour le faire ;

- Aucun texte ne prévoit d'incompatibilité entre les mandats électifs de vice-président et de maire et n'interdit leur cumul, s'agissant d'une délégation de fonctions ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 116355, enregistrée le 5 octobre 2011, par laquelle Mme VASSAL demande l'annulation des articles 1 et 2 de l'arrêté en date du 19 septembre 2011 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Portail, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Sindres, représentant Mme VASSAL ;
- Me Mendes Constante, représentant le département des Bouches-du-Rhône ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 octobre 2011 à 11 heures :

- le rapport de M. Portail, juge des référés ;
- les observations de Me Sindres, pour Mme VASSAL, et de Me Mendes Constante, pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Mme VASSAL soutient en outre que :

- L'urgence est caractérisée car il existe une insécurité juridique s'agissant des actes susceptibles d'être signés jusqu'au 31 octobre 2011 par M. Conte ; en outre celui-ci a signé la convocation à la commission permanente qui doit se tenir le 4 novembre 2011, et au cours de laquelle ses membres seront amenés à prendre des décisions importantes, s'agissant notamment de l'attribution de la délégation de service public relative à la desserte entre Marseille et l'aéroport Marseille-Provence ; l'irrégularité de cette convocation, qui continue à produire ses effets à la date à laquelle statue le juge des référés, est de nature à remettre en cause la légalité des délibérations qui seront adoptées le 4 novembre 2011 ;

- Le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée résulte de sa structure même, qui ne permet pas de connaître de manière précise les matières déléguées ;
- Aucun texte ne prévoit la faculté pour le président du conseil général de déléguer ses

N° 1106420

5

fonctions de président du conseil général et de la commission permanente ; il s'agit de pouvoirs propres, insusceptibles de donner lieu à une délégation ;

- L'arrêté dont la suspension est demandée organise une suppléance déguisée ;

Le département des Bouches-du-Rhône soutient en outre que :

- Le délai restant courir jusqu'au 31 octobre est trop court pour que l'urgence soit caractérisée ;
- La circonstance que la convocation à la commission permanente du 4 novembre 2011 aurait été signée par une autorité incompétente ne porte pas une atteinte grave à un intérêt public et ne caractérise pas l'urgence ;
- L'organisation d'une suppléance supposerait que M. Guerini soit empêché, ce qui n'est pas le cas ;
- Les délégations de fonctions du président du conseil général ne sont interdites que quand le législateur l'a prévu ; dans le silence de la loi, le président du conseil général peut déléguer ses fonctions de président du conseil général et de la commission permanente ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures, la clôture de l'instruction ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que par un arrêté en date du 19 septembre 2011, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, pour la période du 19 septembre au 31 octobre 2011, a donné délégation de fonctions à M. Daniel Conte, premier vice-président du conseil général, dans tous domaines et en toutes matières autres que ceux pour lesquels les vice-présidents et conseillers généraux sont titulaires d'une délégation de fonctions à l'exception des recrutements ; que le dit arrêté précise qu'en vertu de la délégation de fonctions ainsi donnée à M. Conte, celui-ci présidera les séances du conseil général et de la commission permanente ; que l'article 2 de l'arrêté contesté dispose que pour l'exercice de cette délégation de fonctions, M. Conte reçoit délégation de signature pour les actes entrant dans le champ défini à l'article 1 ; que Mme VASSAL demande la suspension des articles premier et 2 dudit arrêté sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

N° 1106420

6

**En ce qui concerne l'urgence :**

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cette décision sur sa situation ou, le cas échéant, des autres personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement du pourvoi au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant en premier lieu que M. Conte est susceptible d'ici le 31 octobre 2011 de signer des décisions dont la légalité sera affectée par la régularité de la délégation de fonctions dont il dispose ; qu'en deuxième lieu, M. Conte a signé, en vertu de la délégation de fonctions accordée par l'arrêté litigieux pour présider la commission permanente, les convocations à la commission permanente qui doit se tenir le 4 novembre 2011 ; que les conditions dans lesquelles sont effectuées ces convocations, signées de M. Conte, sont de nature à entretenir l'insécurité juridique autour des nombreuses délibérations que sera amenée à adopter la commission permanente ; que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

**En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté dont la suspension est demandée:**

Considérant que les moyens tirés de l'imprécision de l'arrêté contesté quant à la nature des délégations de fonctions consenties à M. Conte, qu'il s'agisse des fonctions du président du conseil général en tant qu'exécutif départemental, ou des fonctions confiées au président par le conseil général, et de ce qu'aucun texte n'autorise le président du conseil général à déléguer la présidence du conseil général et de la commission permanente, sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée ; qu'il y a lieu dans ces conditions de prononcer la suspension des articles 1 et 2 de l'arrêté litigieux ;

**Sur les dépens :**

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la contribution pour l'aide juridique à la charge du département des Bouches-du-Rhône ;

**Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône 1000 euros au titre des frais exposés par Mme VASSAL et non compris dans les dépens ; que, par contre, le département des Bouches-du-Rhône étant partie perdante, sa demande fondée sur les dispositions précitées ne peut qu'être rejetée ;

N° 1106420

7

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des articles 1 et 2 de l'arrêté en date du 19 septembre 2011, par lesquels le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, pour la période du 19 septembre au 31 octobre 2011, a donné délégation de fonctions à M. Daniel Conte, premier vice-président du conseil général, dans tous domaines et en toutes matières autres que ceux pour lesquels les vice-présidents et conseillers généraux sont titulaires d'une délégation de fonctions à l'exception des recrutements, a précisé qu'en vertu de la délégation de fonctions ainsi donnée à M. Conte, celui-ci présidera les séances du conseil général et de la commission permanente, et a donné délégation de signature à M. Conte pour les actes entrant dans le champ des fonctions déléguées est suspendue.

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique est mise à la charge du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le département des Bouches-du-Rhône versera à Mme VASSAL 1000 euros (mille euros) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme VASSAL est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du département des Bouches-du-Rhône fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



N° 1106420

8

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Martine VASSAL, au département des Bouches-du-Rhône et à M. Daniel Conte.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2011.

Le Vice Président ,

Le greffier,

Signé

Signé

Philippe PORTAIL

Alain CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

A. CAMOLLI.